



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE PUBLIQUE DU 21 OCTOBRE 2019

Présents

VANDERLICK – Bourgmestre Président
BEKLEVIC, TOUSSAINT, MATHY, TUVERI-ORRÙ,
VANDENBOSCH, ANCIA – Echevins,
BIRON – Président du CPAS,
CHARDON, BOGAERT, ABAD GONZALEZ, RAPTIS,
PELLITTERI, BALLANT, SIMONS, HENIN, MAZZARELLA,
COOLS, SOUDANT (a quitté la séance au point 79 et rentre
au point 85), VANESPEN, TOISOUL-BLAMPAIN,
REINTJENS, GABRIELLI, MORREALE,
DE FRUYTIER, DEFRISE, ATCHOU, GAGLIANO, GILARD,
MICHAUX, DEVAUX, TISSIER, MABILLE – Conseillers,
LANNOIS - Secrétaire

**OBJET N° 37 : ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS –
TAXE COMMUNALE SUR L'ENTRETIEN DE TOUS SYSTEMES D'EVACUATION DES EAUX
USEES.**

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 170 § 4, de la Constitution;

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° , L3132-1 et 3321-1 à 12;

L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Motivation en fait

La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11.10.2019, et ce conformément à l'article L 1124-40 § 1 du CDLD;

L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11.10.2019 et joint en annexe;

La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire

040/363-09

Décision

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide,

PAR 26 OUI et 3 NON,

Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur l'entretien de tous les systèmes d'évacuation des eaux usées.

Au sens du présent règlement, il y lieu d'entendre par "système d'évacuation des eaux usées" : tout moyen de recueillement des eaux usées d'un immeuble bâti visant à leur évacuation notamment vers un collecteurs d'égoûts, des aqueducs, des filets d'eau, des fosses, des ruisseaux, des rivières. L'élimination des eaux usées par un faux puits ou dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique ou de tout autre dispositif de liquéfaction, de décantation ou d'épuration ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 2 La taxe est due annuellement, elle est calculée d'après la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition et est payée en une seule fois. Tout exercice commencé est dû en son entier.

Article 3 La taxe est due :

1. Par ménage et solidairement par les membres de tout ménage domiciliés sur le territoire de la commune tel que repris dans les registres de la Population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition occupant d'une manière permanente ou occasionnelle tout ou partie d'un immeuble bâti.

Par ménage, on entend soit toute personne vivant seule ou isolée (pensionné, veuf, séparé ou divorcé) soit la réunion de plusieurs personnes qui unies ou non par des liens de parenté occupe habituellement un même logement ou y vivent en commun.

2. Par tout personne physique ou morale exerçant une activité industrielle, commerciale artisanale ou de service ainsi que solidairement, par tous les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non.

Article 4 Le taux de la taxe est fixé à 40,00 €.

Lorsque l'immeuble bâti est occupé par plusieurs ménages, personnes physiques et/ou personnes morales, la taxe est due par chacun d'eux.

Article 5 Exonérations et dégrèvements :

Les bénéficiaires d'un revenu minimum d'existence ainsi que les personnes prouvant qu'elles ont un revenu égal ou inférieur au revenu minimum d'existence seront dégrévées de 50 % de l'impôt.

Article 6 Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7 Le présent règlement entrera en vigueur après le 1er jour de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 8 La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L3131-1 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil Communal

Secrétaire

(s) Christophe LANNOIS

Président

(s) Daniel VANDERLICK

Le Directeur général

Christophe LANNOIS



Pour extrait conforme

Pour le Bourgmestre,
l'Echevin délégué
(délégation du 11/12/2018)

Michel MATHY